

1.1 L'auteur de la communication est Bikramjit Singh, de nationalité indienne et de confession sikhe, né le 13 août 1986 en Inde. Il se déclare victime de violations par la France des articles 2, 17, 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil, Me Stephen Grosz. Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'État partie le 4 février 1981 et le 17 mai 1984, respectivement.

## Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Les faits sont liés à la loi no 2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Cette loi a introduit dans le Code de l'éducation l'article L.141-5-1, conformément auquel: «dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le Règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.».

2.2 La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi no 2004-228 indique expressément que «la loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets». Elle établit également que «lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui. Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun.».

2.3 L'auteur a commencé ses études au lycée Louise Michel en 2002. Il a d'abord été autorisé à porter le patka et ensuite, en septembre 2003, alors qu'il avait 17 ans, il a commencé à porter le keski, pièce d'étoffe légère de petite dimension et de couleur sombre, souvent utilisée en guise de sous-turban, recouvrant les longs cheveux non coupés, considérés comme sacrés dans la religion sikhe. Il est fréquemment porté par les jeunes garçons comme prélude, ou alternative, au port d'un turban plus grand. Le port du turban est un précepte religieux sikh catégorique, exprès et obligatoire. Il est une composante essentielle de l'identité sikhe: être sikh c'est avoir les cheveux non coupés et, par conséquent, porter le turban. Demander à un sikh d'enlever son turban c'est donc lui demander d'exécuter un acte impossible. Le keski (comme le turban pour un homme adulte) n'est pas censé extérioriser la foi mais sert plutôt à protéger les longs cheveux non coupés, qui sont considérés comme une partie sacrée, inhérente et intégrale à la foi. Le turban n'est pas porté en vue de faire du prosélytisme, concept étranger à la religion sikhe.

2.4 En septembre 2004, avant le début de l'année scolaire, des discussions ont eu lieu entre l'Inspection académique de la Seine-Saint-Denis et les représentants de la communauté sikhe sur la manière dont la loi du 15 mars s'appliquerait aux élèves sikhs. En septembre 2004, l'auteur s'est présenté à l'école coiffé de son keski comme l'année précédente. L'auteur et sa famille considéraient le keski comme un compromis entre les exigences de leurs traditions ethniques et religieuses et le principe de laïcité.

2.5 Le directeur du lycée a, dans un premier temps, interdit formellement à l'auteur d'entrer dans la salle de classe coiffé de son keski. Cette exclusion a été décidée sans qu'il

soit fait appel à un conseil de discipline. Puis, le 11 octobre 2004, l'auteur a été autorisé à poursuivre ses études à condition d'être séparé des autres élèves. Il a été installé dans la cantine du lycée où il étudiait par lui-même et où des livres scolaires lui étaient procurés à la demande par un assistant professeur. Il n'a reçu aucun enseignement pendant les trois semaines qu'il a passées à la cantine. Cette séparation devait apparemment continuer pendant que l'école conduisait le dialogue auquel se réfère le second alinéa de l'article 141-5-1 du Code de l'éducation.

2.6 Le 18 octobre 2004, l'auteur a saisi la cour administrative de Cergy-Pontoise d'une demande de mesure provisoire tendant à ce qu'il soit autorisé à aller en classe normalement, ou tout au moins à ce qu'il compare devant un conseil de discipline. Par ordonnance du 21 octobre 2004, la cour a ordonné au directeur du lycée de réunir un conseil de discipline. Ce conseil a été dûment réuni le 5 novembre 2004 et a prononcé l'exclusion immédiate et permanente de l'auteur. Le motif de l'exclusion était rédigé en ces termes: «Non-respect de la loi no 2004-228 du 15 mars 2004, l'élève ayant refusé après la phase de dialogue de retirer le couvre-chef qui recouvre l'ensemble de sa chevelure et manifeste ostensiblement une appartenance religieuse.»

2.7 L'auteur a attaqué la décision du conseil de discipline devant le recteur de l'académie de Créteil. Il a contesté la légalité de la décision et les conséquences qui en découlent, notamment l'absence de phase de dialogue au sens où l'entend la loi, la mauvaise application de la loi et son interprétation en ce qui concerne le retrait de son couvre-chef, celui-ci pouvant être considéré comme compatible avec les termes de la loi, et le fait que l'application de la loi, telle qu'imposée par l'établissement, exige de l'auteur un comportement contraire à sa liberté de conscience. Le 10 décembre 2004, le recteur a confirmé l'exclusion permanente de l'auteur au motif que son vêtement faisait partie de la catégorie d'articles dont le port était interdit dans l'enceinte des établissements scolaires publics par l'article L.141-5-1.

2.8 Le 5 février 2005, l'auteur a saisi le tribunal administratif de Melun d'une demande d'annulation de la décision du 10 décembre 2004. Cette demande a été rejetée le 19 avril 2005. L'auteur a interjeté appel devant la cour administrative d'appel de Paris, qui l'a débouté le 19 juillet 2005. L'auteur a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, qui l'a rejeté par un arrêt du 5 décembre 2007. Le Conseil a invoqué les articles 9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a considéré que «compte tenu de l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics, la sanction de l'exclusion définitive prononcée à l'égard d'un élève qui ne se conforme pas à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 9...; que ladite sanction, qui vise à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics sans discrimination entre les confessions des élèves, ne méconnaît pas non plus le principe de non-discrimination édicté par les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne». Le Conseil d'État a également conclu «que les moyens tirés de ce que la décision attaquée serait constitutive d'une discrimination à l'égard de la minorité nationale que formerait la communauté sikhe de France, contraire à l'article 14 de la Convention européenne ... et d'une violation de l'article 8 de la même convention, sont nouveaux en cassation et ne sont donc pas recevables».

2.9 L'année suivant son exclusion l'auteur a continué ses études par correspondance avec le Centre national d'études à distance (CNED), puis il s'est inscrit à l'Université de Paris Est, où il a été autorisé à porter le keski.